

|                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ANNEXE 4 – ARTICLES DU CODE CIVIL<br/>RELATIFS A LA GARANTIE DES VICES CACHES</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------|

**Article 1641 :**

*« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »*

**Article 1642 :**

*« Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. »*

**Article 1643 :**

*« Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. »*

**Article 1644 :**

*« Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix. »*

**Article 1645 :**

*« Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. »*

**Article 1646 :**

*« Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente. »*

**Article 1647 :**

*« Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.*

*Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur. »*

**Article 1648 :**

*« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.*

*Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents. »*